

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le DIX OCTOBRE à 20H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Cyril KARDASSEVITCH, Alexis LASIS, Solveig LETORT, Madeleine SARROUY, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Laurent DUPONT a donné procuration à Solveig LETORT, Etienne SERCLERAT donne procuration à Maryse ROUX.

ABSENTS : Elsa ROUX

Solveig LETORT a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme le Maire demande à l'assemblée municipale l'autorisation de rajouter 2 points à l'ordre du jour, qui accepte.

- Approbation du procès-verbal du 28 août 2023
- Présentation des décisions du maire
- RPI : tableau des dépenses réelles de fonctionnement pour l'année 2022-2023 et détermination du coût d'un élève
- RPI : convention à actualiser déterminant les modalités des coûts pour l'année 2023-2024
- Budget communal : décision modificative 3 : intégration étude dans l'actif (en investissement) et intégration de provisions (en fonctionnement)
- Conséquence d'un sinistre survenu le 31 décembre 2018, impliquant un véhicule ayant détruit le poteau de la barrière de sortie du parking visiteurs
- Délibération autorisant la communauté des communes à instituer la taxe d'aménagement
- Autorisation de signature Compte Financier Unique
- *Déclassement de parcelles O574 et O757*
- *Marché aménagement des rues et des espaces publics : fonds de concours*
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 28 août 2023:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 28 août 2023, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.

- 1) présentation des décisions du Maire

Décision 1- DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération n°20200921-069 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et



L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 28 août 2023 concernant les parcelles cadastrées O90 et O91, située au lieu-dit La Blaquererie en zone Urbaine;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées O90 et O91;

DECIDE

-Article 1er : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées O90 et O91 classées en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;

-Article 2 : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.

-Article 3 : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

- 2) RPI : tableau des dépenses réelles de fonctionnement pour l'année 2022-2023 et détermination du coût d'un élève

Mme le Maire rappelle que dans le cadre du RPI (regroupement pédagogique intercommunal), nous avons signé une convention avec les communes de L'Hospitalet du Larzac et Sauclières en date du 15 novembre 2022 définissant les conditions financières de fonctionnement de ce Regroupement.

L'effectif de l'école de La Blaquererie au 1^{er} septembre était de 22 élèves dont 9 enfants de la Couvertorade, 8 enfants de L'Hospitalet du Larzac et 5 enfants de Sauclières. Cet effectif est modulé, en fin d'année, en fonction des départs ou arrivées au prorata du temps passé à l'école.

En fin d'année scolaire, une fois toutes dépenses de fonctionnement reçues définies dans la convention, elles doivent être chiffrées dans un tableau qui déterminera la répartition des dépenses réelles par commune en fonction de l'effectif final et le coût d'un élève que voici :

		LA COUVERTORADE	L'HOSPITALET	SAUCLIERES
Charges Ecole BLAQUERERIE	3 179.72 €	9	8	4.33
Charges Générales				
fournitures d'entretien école et cantine	1 401.70 €	591.43 €	525.72 €	284.55 €
fournitures scolaire	1 247.55 €	526.39 €	467.90 €	253.26 €
cadeaux de noel	74.92 €	31.61 €	28.10 €	15.21 €
goûters	-	- €	- €	- €
maintenance copieur	568.69 €	239.95 €	213.29 €	115.45 €
locat° copieur	1 128.93 €	476.34 €	423.41 €	229.18 €
électricité	1 191.88 €	502.90 €	447.02 €	241.96 €
chauffage	2 606.90 €	1 099.96 €	977.74 €	529.20 €
eau	557.40 €	235.19 €	209.06 €	113.15 €
téléphone internet	552.89 €	233.29 €	207.37 €	112.23 €
Sous total charges Ecole	9 330.86 €	3 937.06 €	3 499.61 €	1 894.19 €
personnel				
ARNAL remplacement de Tess / formations	361.17 €	152.39 €	135.46 €	73.32 €
DUHAMEL remplacement Tess / formations	1 381.13 €			
LE ROY agent en CUI/en alternance Gréta	13 099.14 €	5 527.06 €	4 912.95 €	2 659.13 €
THIEBAUT titulaire	32 254.21 €	13 609.37 €	12 097.22 €	6 547.62 €
Sous total charges Personnel	47 095.65 €	19 288.82 €	17 145.63 €	9 280.07 €
Charges cantine				
personnel	9 885.79 €	4 171.22 €	3 707.75 €	2 006.82 €
livraison repas	1 511.10 €	637.59 €	566.75 €	306.75 €
Sous total charges Cantine	11 396.89 €	4 808.81 €	4 274.50 €	2 313.57 €
Coût annuel ECOLE Blaquererie	67 823.40 €	28 617.47 €	25 437.75 €	13 768.18 €
Charges trimestrielle à reverser à partir du 62878 à verser à LA COUVERTORADE			6 359.44 €	3 442.05 €

On peut voir que le coût d'un élève pour cette année est de 3 179.72€.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire, le conseil municipal valide le tableau récapitulatif des dépenses de l'année 2022-2023, ainsi que le coût d'un élève.

9 VOIX POUR



- 3) RPI : convention à actualiser déterminant les modalités des coûts pour l'année 2023-2024

Mme le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer la convention concernant le fonctionnement du RPI pour l'année 2023-2024.

Elle rappelle que cette convention reprend les conditions financières de fonctionnement de ce regroupement en fonction du nombre d'enfants des trois communes du regroupement (L'Hospitalet du Larzac, Sauclières et La Couvertoirade).

Le conseil municipal, après s'être fait présenté la convention, décide d'autoriser Mme le Maire à signer la convention concernant le RPI pour l'année scolaire 2023-2024.

Les membres de l'assemblée demandent qu'à compter de l'année prochaine, 2024-2025, soit inclus dans le tableau des dépenses d'électricité et d'eau de la cantine scolaire.

9 VOIX POUR

- 4) Budget communal : décision modificative 3 : intégration étude dans l'actif (en investissement) et intégration de provisions (en fonctionnement)

Madame Le Maire expose qu'il y a lieu de passer une décision modificative.

Par délibération n° 20230718-049, nous avons voté une décision modificative pour l'intégration les études dans les travaux correspondants, et il se trouve que la somme de 3 708.90€ a été oubliée.

Egalement il y a lieu d'intégrer au budget la somme de 493.17€ en provision au compte 681.

Madame le maire propose donc la décision modificative suivante :

SECTION	COMPTE	MONTANT
Recette d'investissement	203/041 frais d'études, recherche et développement	+ 3 708.90€
Dépense d'investissement	231/041 immobilisations corporelles en cours	+ 3 708.90€
Dépense de fonctionnement	6068/011 fournitures non stockées	- 493.17€
Dépense de fonctionnement	681/68 Dotation aux amort. Et aux provisions	+ 493.17€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve cette décision modificative.

9 VOIX POUR

- 5) Conséquence d'un sinistre survenu le 31 décembre 2018, impliquant un véhicule ayant détruit le poteau de la barrière de sortie du parking visiteurs

Mme le Maire rappelle le sinistre survenu le 31 décembre 2018.

Un véhicule, cette nuit-là, a percuté le poteau (pied de lyre) de la barrière de sortie du parking visiteurs et l'a détruit. Ce véhicule a été remorqué par le garage SAQUET à La Cavalerie. Mme SCHILDMAN, conseillère municipale, y été employée à ce moment-là. Elle a pu nous fournir les coordonnées du propriétaire du véhicule.

Notre assureur a envoyé plusieurs courriers en lettre recommandées au propriétaire du véhicule qui n'ont jamais été retirés. J'ai dû aller déposer une plainte à la gendarmerie de St Jean-Du-Bruel le 25 juillet 2019.

Pour le remplacement du poteau de la barrière de sortie, la commune a payé le 15 mars 2019 la somme de 551.00€ HT (661.20€ TTC) correspondant à la facture F1901441 du 28 février 2019 établie par la société AXIMUM.

Afin d'alléger les conséquences de sa poursuite judiciaire voire de pouvoir l'éliminer, le propriétaire du véhicule souhaite payer à la commune les dépenses engendrées.

Après s'être rapproché de la gendarmerie de St Jean-Du-Bruel pour savoir ce qu'il en était de cette affaire et si la commune pouvait accepter l'argent en dédommagement de la part du propriétaire de véhicule, on nous a répondu



que nous étions en droit d'accepter et d'encaisser cet argent sauf si nous avions perçu un remboursement de notre assureur.

Les gendarmes m'ont affirmé que nous ne pouvions pas retirer la plainte, et que seul le procureur pouvait décider d'effacer ou minimiser les conséquences de son acte.

En l'absence de remboursement de la part de l'assureur, nous sommes en mesure d'accepter la somme de 551€ de la part du propriétaire du véhicule.

Madame le Maire explique qu'il y a lieu de faire une régularisation de la situation sur le plan comptable, elle explique :
-Le mandat n°137 de 2019 pour le remplacement du poteau en 2019 a été imputé à tort en fonctionnement à l'article 6156 qui est de « la maintenance » qu'on utilise pour de la réparation ou de l'entretien. Dans ce cas la dépense aurait dû être mandatée en investissement au 2181 avec un nouveau numéro d'inventaire afin de le rentrer dans l'actif de la commune.

-Par conséquent, afin de respecter les normes de régularisations concernant les corrections d'erreurs sur années antérieures, il convient de mouvementer un compte de haut de bilan, le 1068, en le créditant, en contrepartie, le compte 2181 sera débité pour le même montant , à savoir 551,00 euros.

-Il aurait également fallu sortir de l'actif la valeur du poteau de l'achat initial de l'installation de la borne de paiement et des barrières achetées en 2015.

Cela va être régularisé en constatant les écritures de cession correspondantes ; le dédommagement versé par le propriétaire du véhicule correspond effectivement au prix de cession, à savoir 551,00 euros,

Madame le Maire demande à l'assemblée d'accepter l'encaissement de la somme de 551€ de la part du propriétaire du véhicule.

Le conseil municipal, après avoir écouté les explications de Mme le Maire décide de procéder aux régularisations comptables nécessaires et accepte l'encaissement de la somme de 551€ qui sera versé à la commune par le propriétaire du véhicule concernant le sinistre du 31 décembre 2018 pour lequel il est actuellement poursuivi.

9 VOIX POUR

- 6) Délibération autorisant la communauté des communes à instituer la taxe d'aménagement

Vu l'article 331-2 4° du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée décident à l'unanimité de donner son accord à la Communauté des communes Larzac et Vallées compétente en matière de PLU pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de la Couvertoirade.

9 VOIX POUR

- 7) Autorisation de signature Compte Financier Unique

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu la délibération n° 20221031-062 du 31 octobre 2022 relative au passage à la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune ;

Vu la candidature de la commune pour participer à l'expérimentation du CFU pour le budget principal et ses budgets annexes ;



Considérant que la commune dispose des prérequis nécessaires à l'acceptation de notre candidature à l'expérimentation du CFU (passage à la nomenclature M57 et envoi des fichiers budgets au format dématérialisé xml);
 Considérant que l'article 242 de la loi de finances 2019 susvisé prévoit qu'un compte financier unique peut être mise en œuvre de manière expérimentale afin de se substituer, durant la phase de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Considérant que le CFU a vocation, à partir de 2024, à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant les principaux objectifs du CFU :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

Considérant que l'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local ;

Considérant également que la candidature à l'expérimentation du CFU pour le budget principal emporte automatiquement celle des budgets annexes éligibles (M57, M4--).

Considérant que la mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat ;

Considérant que le logiciel de comptabilité est paramétré pour prendre en considération cette expérimentation;

Considérant que la mise en place de cette expérimentation permettra un contrôle automatisé de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la mise en place du compte financier unique à compter de l'exercice 2023 ;

Autorise Mme le maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexé à la présente délibération et tout document s'y afférent ;

9 VOIX POUR

- 8) Déclassement de parcelles O574 et O757

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement».

Considérant que le bien communal sis La Blaquèrerie anciennement cadastrée O 79 a été divisé en différentes parcelles en vue d'une vente.

Considérant que ces biens ne sont plus affectés à l'usage direct du public.

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ces biens,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constata la désaffectation des biens sis La Blaquèrerie cadastrées O 574 et O 575,

Décide du déclassement des biens sis La Blaquèrerie cadastrées O 574 et O 575 du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

9 VOIX POUR

- 9) Marché aménagement des rues et des espaces publics : fonds de concours

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 186 ;

Vu l'article L5214-16-V du code général des collectivités territoriales relatif au fonds de concours ; Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération du Conseil Communautaire le 31 mars 2016, Vu la délibération du 3 octobre 2023 / 02-5 du conseil communautaire décidant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de La Couvertoirade ;



Considérant que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».

Considérant donc que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Considérant que la commune a présenté à la communauté de communes Larzac et Vallées une demande portant sur l'attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement des rues et des espaces public de la Cité Templière.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : **433 862.70€ HT**

Part communale : **170 635.24 €**

Fonds de concours sollicité : **30 000€.**

Considérant donc que la part communale de ces travaux pour l'aménagement des rues et des espaces public de la Cité Templière – phase 1, est de 170 635.24 € HT ;

De fait, considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments indiqués, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000.00 €;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-Approuve le détail de l'opération susvisé et approuvé en séance de conseil communautaire le 3 octobre 2023, à savoir, le versement par la communauté de communes de 30 000.00 € pour un montant de travaux total de 433 862.70 €HT et dont la part communale demeure à 170 635.24€ HT ;

-Autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.

9 VOIX POUR

- Questions diverses :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 21h00.

Madame le Maire,
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance
Solveig LETORT,

